



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 396

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bien vouloir lui apporter des précisions concernant les nouvelles conditions d'enseignement de la natation dans le 1er degré, en application de la circulaire no 87-124 du 24 avril 1987. Ce texte fixe les taux d'encadrement des groupes par adultes à : 8 en maternelle ; 12 en cours préparatoire et 15 pour les autres classes. Ces normes correspondant aux différents niveaux d'enseignement concernent-elles le maximum à ne pas dépasser par adulte, à la fois pour la surveillance et l'enseignement de la natation ? En effet, si l'organisation des groupes d'enseignement est de la compétence de l'équipe pédagogique, il paraît indispensable que cette précision soit apportée pour que les séances d'apprentissage de la natation se déroulent en toute sécurité, à tous les niveaux. L'exigence de la compétence des intervenants justement réaffirmée dans ce texte pose le problème du nombre de personnels qualifiés nécessaires au déroulement des séances avec la participation, sans temps mort pour un groupe, de tous les enfants présents au bord du bassin. Dans le cas général, deux classes se rendent en même temps à la piscine. Que ce soit deux classes de grande section maternelle, deux cours préparatoires, un cours préparatoire et un cours élémentaire, deux cours élémentaires, un cours élémentaire et un cours moyen ou deux cours moyens, l'application de la circulaire du 27 avril 1987 conduit à laisser un groupe sur le bord de la piscine, l'instituteur n'ayant pas, en général, la formation requise. Pour mettre fin à de telles situations, ne serait-il pas temps, dans le cadre de l'unification de la formation des enseignants de la maternelle à la terminale à bac + 5, d'aboutir rapidement à la mise en place d'une formation dominante pour les instituteurs, comme le prévoit d'ailleurs la loi de 1984 sur la promotion des activités physiques et sportives ? Seule cette formation permettra d'assurer aux maîtres, l'ayant suivie, la qualification requise pour prendre en charge un groupe d'enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 87-124 du 27 avril 1987, modifiée par la circulaire no 88-027 du 27 janvier 1988 portant sur l'enseignement de la natation à l'école primaire, définit le taux d'encadrement comme étant un rapport établi entre le nombre d'adultes membres de l'équipe éducative et le nombre d'élèves. Parmi ces adultes, il convient donc de prendre en compte, s'ils sont agréés, les maîtres nageurs-sauveteurs chargés exclusivement de la surveillance. Bien entendu, les instituteurs et institutrices des classes concernées participant activement à cet enseignement par la prise en charge effective des groupes d'enseignement doivent être comptabilisés pour le calcul du taux d'encadrement. Ces normes sont différentes à l'école maternelle d'une part, et à l'école élémentaire d'autre part. Elles déterminent, pour des raisons de surveillance et donc de sécurité, le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis en fonction du nombre d'adultes présents au bord du bassin. L'importance numérique des groupes d'enseignement varie en fonction d'autres éléments (niveau d'habileté des enfants, attitudes, aptitudes, fatigue, etc) que seule l'équipe éducative peut apprécier. Cette liberté permet ainsi de mettre en œuvre une pédagogie différenciée, adaptée aux besoins réels de tous les enfants. L'éducation nationale conduit depuis plusieurs années une action de grande envergure pour donner aux instituteurs une compétence technique et pédagogique certaine dans le domaine de l'enseignement des

activités physiques et sportives. En complément d'une formation continue de qualité qui fait suite à la formation initiale reçue en école normale, une importante documentation pédagogique, composée de quatorze ouvrages, a été distribuée, gratuitement, à l'ensemble des écoles primaires. En ce qui concerne la natation, 140 000 exemplaires traitant des niveaux maternel et élémentaire ont été fournis. Cet ensemble permet à la majorité des maîtres de faire face à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, et, dans ce cadre, des activités qui ont été librement choisies par eux. C'est vrai pour la natation, activité pour laquelle un effort tout particulier a été fait, et dont l'enseignement est assuré dans le cadre d'un projet élaboré et conduit avec d'autres partenaires éducatifs, et notamment les maîtres nageurs-sauveteurs.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 396

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2122